



AVIS PUBLIC

Adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation au référendum

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée, Marie-Michèle Benoit, directrice générale et secrétaire-trésorière de la susdite Municipalité, qu'il y aura séance régulière du conseil, soit le lundi 14 janvier 2019 à 19 :30 hres, au 1, 8ème Rue.

Avis de motion du règlement numéro 416, modifiant le règlement de zonage numéro 198-2007

Avis de motion est donné par le conseiller Ghislain Lowe qu'un amendement au règlement de zonage 198-2007 est donné.

Dépôt du projet de règlement numéro 416, modifiant le règlement de zonage numéro 198-2007

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité d'apporter des modifications à sa réglementation d'urbanisme afin de tenir compte de certaines situations;

CONSIDÉRANT QU'un règlement de zonage portant le numéro 198-2007 est en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la municipalité d'apporter certaines modifications;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'il soit déposé et décrété par règlement ce qui suit :

Résolution numéro 4239-12-18

Article 1 Aménagement d'un terrain de camping

Le sous-article **8.2.5 Constructions autorisées par emplacement selon le type d'équipement** de l'article **8.2 Aménagement d'un terrain de camping** du **chapitre 8 : Dispositions relatives aux résidences unifamiliales mobiles et aux terrains de camping** est modifié afin d'ajouter l'alinéa suivant :

7 – L'ajout d'un portique d'entrée d'une superficie maximale de 3,35 m². Le portique doit demeurer ouvert, sans porte, et être composé de deux murs latéraux et d'un toit.

Article 2 Terminologie

L'article **2.8 Terminologie** du **chapitre 2 : Dispositions interprétatives** est modifié afin d'ajouter la définition suivante :

Portique

Construction reliée à un bâtiment donnant accès au rez-de-chaussée et destinée à protéger des intempéries la porte d'entrée du bâtiment. Le portique est formé d'un toit, appuyé sur des piliers ou des murs, pouvant être fermé ou ouvert. Lorsque le portique est fermé, une porte donnant accès à l'extérieur doit être installée, à l'exception de la zone REC-4.

Article 3 Implantation

Le sous-article **8.1.1 Implantation** de l'article **8.1 Résidences unifamiliales mobiles et unimodulaires** du **chapitre 8 : Dispositions relatives aux résidences unifamiliales mobiles et aux terrains de camping** est modifié afin d'abroger le 2e alinéa et de le remplacer par :

- Dans la zone REC-4 (Parc des Îles), seules les résidences unifamiliales mobiles et transportables (VR), d'une superficie de bâtiment maximale de 66,89 mètres carrés excluant le solarium, peuvent être implantées sur les emplacements destinés au camping.

Article 4 Constructions autorisées par emplacement selon le type d'équipement

Le sous-article **8.2.5 Constructions autorisées par emplacement selon le type d'équipement** de l'article **8.2 Aménagement d'un terrain de camping** du **chapitre 8 : Dispositions relatives aux résidences unifamiliales mobiles et aux terrains de camping** est modifié afin d'abroger le 1er alinéa de la zone REC-4 et de le remplacer par :

1 - Seules les résidences unifamiliales mobiles et transportables (VR), d'une superficie de bâtiment maximale de 86 mètres carrés excluant le solarium, sont autorisées.

Article 5 Aménagement de l'aire de chargement / déchargement

Ajout de l'article 12.4 au chapitre 12 **Aires de chargement et déchargement** qui se lit comme suit;

Toute surface de l'aire de chargement et déchargement doit être pavée (béton ou asphalte) ou autrement recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue ou de transport de terre ou sable sur le chemin public.

Article 6 Règle générale

Ajout d'une description technique au sous-article 1 de l'article 16 du chapitre 16 **Entreposage extérieur**

16.1 Règle générale

Toute surface de l'aire d'entreposage extérieur doit être pavée (béton ou asphalte) ou autrement recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue ou de transport de terre ou sable sur le chemin public.

Article 7 Aménagement paysager

Le sous-article 13.1 **Aménagements des espaces libres** est abrogé et remplacé par ce qui suit :

13.1

a) Les parties de terrain ne servant pas ou ne devant pas servir à des aménagements pavés, gravelés ou construits, devront être gazonnées et/ou faire l'objet d'un aménagement paysager, dans toute sa superficie dans un délai de deux (2) ans après la délivrance du permis de construction du bâtiment principal.

b) Toute partie de terrain autre que celle servant d'entrée charretière pavée ou gravelée située dans l'espace libre à l'intérieur de l'emprise de la rue en bordure du terrain, devra être gazonnée, entretenue et laissée libre de tout aménagement floral, lampadaire, article décoratif, mur de soutènement, clôture, plantation ou autre.

Article 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

LE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT SERA DÉPOSÉ À SCOTT, ce 14 janvier 2019

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du second projet de règlement modifiant le règlement de zonage numéro 198-2007 durant les heures régulières du bureau municipal.



Marie-Michèle Benoit
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Ce 10 décembre 2018

